



Le 7 novembre 2017

**Par SDÉ, courriel et messagerie**

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité d'Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)  
Dossier Régie : R-3997-2016 / Notre dossier : R053474 JOT**

---

Monsieur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la lettre de la Régie du 2 novembre 2017 relativement au dossier mentionné en objet et, comme demandé par la Régie, fournit ses commentaires à la présente formation de la Régie.

**Dossier R-3997-2016**

L'enjeu de ce dossier est l'adoption de la norme de la NERC MOD-031-2 – Données relatives à la demande et à l'énergie disponible. Cette norme s'applique principalement au coordonnateur de la planification (PC) et au planificateur du réseau de transport (TP) et son objet est le suivant :

« Conférer aux entités visées le pouvoir de recueillir des données relatives à la demande et à l'énergie disponible ainsi que d'autres données connexes nécessaires pour les études et les évaluations de fiabilité, et énoncer les responsabilités et les obligations des demandeurs de ces données et des entités qui les fournissent. »

La norme MOD-031-2 fait partie des normes de la famille MOD qui assurent une modélisation adéquate des réseaux nord-américains dans un horizon de planification à long terme. Notamment, elle prévoit la transmission de certaines prévisions de la demande pour des années à venir, ainsi que la transmission de certaines demandes historiques de la part de différentes entités.

Le Coordonnateur estime qu'aucune variante pour le Québec n'est nécessaire pour la norme MOD-031-2 et l'a donc déposée à la Régie pour adoption. Le Coordonnateur comprend que l'entité RTA transmet déjà volontairement les données concernées, mais estime qu'elle ne devrait pas être assujettie à certaines exigences de cette norme et qu'elle souhaite faire des représentations en ce sens à la Régie.

Le Coordonnateur a pris acte de la décision procédurale D-2017-084 de la Régie et de la date d'audience fixée à compter du 21 mars 2018.

## **Dossier R-4001-2017**

L'enjeu de ce dossier est l'adoption par la Régie de nouvelles normes de la NERC des familles TOP et IRO. Ces normes concernent l'exploitation en temps réel du réseau de transport et des interconnexions avec les réseaux voisins. Elles s'appliquent principalement au coordonnateur de la fiabilité (RC), à l'exploitant du réseau de transport (TOP) et au responsable de l'équilibrage (BA).

Les normes des familles TOP et IRO servent à assurer la fiabilité des réseaux nord-américains dans les horizons de la planification de l'exploitation, de l'exploitation le même jour et de l'exploitation en temps réel. Notamment, ces normes font en sorte que le Coordonnateur de la fiabilité (RC) et les exploitants du réseau de transport (TOP) peuvent et doivent effectuer des tâches d'analyse de planification opérationnelle, de surveillance en temps réel et d'évaluation en temps réel du réseau. Pour s'assurer que ces entités soient en mesure de faire ces évaluations, les normes encadrent la transmission de données requises.

Comme sa preuve l'indique, le Coordonnateur, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC) et d'exploitant de réseau de transport (TOP), n'a pas les données nécessaires pour effectuer ses évaluations en temps réel du réseau du Québec. Notamment, ces données sont nécessaires au fonctionnement de son estimateur d'état et de l'analyseur de contingence du réseau qui lui permettent d'assurer une exploitation fiable du réseau du Québec.

Le Coordonnateur estime qu'aucune variante pour le Québec n'est nécessaire pour les normes des familles TOP et IRO et les a déposées à la Régie pour adoption, sous la seule réserve que le terme « BES » est remplacé par le terme « RTP » au Québec. Le Coordonnateur comprend que l'entité RTA estime qu'elle ne devrait pas être assujettie à plusieurs exigences de ces normes et qu'elle souhaite faire des représentations en ce sens à la Régie.

La décision D-2017-116 prévoit la tenue d'une rencontre préparatoire le 24 novembre 2017. Cette rencontre a pour objet la définition et la clarification des questions à débattre, ainsi que l'examen de « la possibilité de former un groupe de travail technique sur « la modélisation du réseau RTA ».

## **Comparaison de la norme MOD-031-2 et les normes TOP et IRO**

L'objet et les enjeux des dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017 sont différents, car le premier dossier concerne l'adoption d'une norme relative à la modélisation des réseaux aux fins de planification à long terme alors que le second concerne l'adoption de normes relatives à l'exploitation des réseaux, notamment en temps réel. Ces domaines d'activités sont bien distincts, tant chez Hydro-Québec que dans l'industrie du transport d'électricité en Amérique du Nord.

Bien que les modèles de planification à long terme et les données qui appuient ces modèles soient des intrants aux modèles et outils de l'exploitant, ils ne sont pas suffisants pour assurer le fonctionnement des modèles à court terme ou pour supporter les stratégies de planification de l'exploitation et d'évaluation de l'exploitation en temps réel.

Les distinctions entre ces horizons peuvent être source de confusion. À titre illustratif, il faut distinguer entre les unités qui planifient le réseau (cette activité est connue sous le nom de « planification ») qui typiquement font l'évaluation des contingences sur un réseau noble et ceux qui exploitent le réseau et qui font l'évaluation des contingences sur un réseau selon son état en temps réel, typiquement dégradé. Ces derniers doivent configurer les stratégies d'exploitation et faire l'évaluation des contingences du réseau de transport pour l'exploitation en temps réel.

Bien que la planification du réseau soit fondamentale à l'exploitation du réseau, elle ne peut se substituer à une planification à court terme qui s'effectue en temps réel sur un réseau dégradé et

à une réévaluation des stratégies d'exploitation à court terme, lesquelles tiennent compte de l'état du réseau en temps réel, de ses contingences et des post-contingences en réseau dégradé.

De même, l'obtention des données de modélisation en planification, que ce soit en vertu de la norme MOD-031-2 ou par d'autres normes de la famille MOD, ne règle pas l'enjeu de l'évaluation en temps réel du réseau tel que présenté par le Coordonnateur au dossier R-4001-2017 visant l'adoption des normes TOP et IRO. Ces normes prescrivent la transmission de données en temps réel pour diverses installations de transport et de production. Dans une situation de réseau dégradé, les données de modélisation de ces installations sont insuffisantes pour permettre l'exploitation fiable du réseau. L'information en temps réel sur l'état des installations de transport et de production est nécessaire pour permettre le bon fonctionnement des outils de l'exploitant.

Par ailleurs, même si le modèle de planification et les données nécessaires étaient complets et parfaits, cela ne pourrait pallier au manque de données en temps réel relatif à l'état des équipements permettant l'exploitation, l'analyse et la réévaluation des stratégies d'exploitation en temps réel.

Finalement, la décision que rendra la Régie dans le dossier R-3997-2016 n'aura aucun impact sur la décision que rendra la Régie dans le dossier R-4001-2017. Comme expliqué plus haut, les normes de la famille MOD poursuivent un objectif bien différent de celui des normes des familles TOP et IRO.

#### **Commentaires du Coordonnateur sur l'opportunité de verser la demande d'adoption de la norme MOD-031-2 au dossier R-4001-2017**

La formation au dossier R-3997-2016 demande au Coordonnateur de se prononcer sur l'opportunité de verser la demande d'adoption de la norme MOD-031-2 au dossier R-4001-2017.

La Régie a convoqué les parties à une rencontre préparatoire par sa décision D-2017-116, notamment pour « définir les questions à débattre et les clarifier ». Le Coordonnateur comprend que la Régie souhaite entendre les participants au dossier sur les questions soulevées avant de rendre une décision procédurale formelle en ce sens. Le Coordonnateur soumet qu'il est donc prématuré à ce stade d'évaluer l'opportunité de verser la norme MOD-031-2 au dossier R-4001-2017.

Cela dit, comme expliqué ci-haut, la norme MOD-031-2 et les normes TOP-IRO ne partagent pas les mêmes objectifs et leur demande d'adoption ne présente pas les mêmes enjeux. D'ailleurs, le Coordonnateur souligne que la décision D-2017-085 identifiait clairement la distinction entre les horizons de planification et de temps réel lorsqu'elle a refusé une première fois de verser pour examen la norme MOD-31-2 au dossier R-4001-2017<sup>1</sup>. Enfin, la preuve du Coordonnateur au dossier R-4001-2017 témoigne du fait que la norme MOD-031-2 et les normes TOP-IRO traitent d'horizons différents et d'enjeux différents.

Quant à la proposition de la Régie dans sa décision D-2017-116 de former un groupe de travail technique sur « la modélisation du réseau RTA », sur laquelle la formation au dossier R-3997-2016 demande les commentaires des participants, le Coordonnateur constate que la Régie n'a fourni aucun détail sur l'encadrement de ce genre d'exercice, ni la façon dont ce groupe de travail réglerait les enjeux liés à l'adoption des normes TOP et IRO. Aussi, le Coordonnateur comprend qu'il aura l'opportunité de s'exprimer sur ce sujet lors de la rencontre préparatoire du 24 novembre 2017.

Il semble donc prématuré d'évaluer l'opportunité de verser la norme MOD-032-1 au dossier R-4001-2017.

Le Coordonnateur rappelle qu'au présent dossier, il n'y a encore aucune preuve déposée de la part d'autres entités et qu'il n'y a conséquemment, à ce stade du moins, aucune raison de

---

<sup>1</sup> Décision D-2017-085, paragraphe 66.

repousser le calendrier fixé par la Régie relativement à l'adoption de la norme MOD-031-2.. Aussi, la demande du Coordonnateur au dossier R-3997-2016 est d'adopter la norme de fiabilité MOD-031-2.

### **Conclusion**

En conclusion, les enjeux techniques et juridiques sont différents pour la norme MOD-031-2 et les normes faisant l'objet d'un examen dans le dossier R-4001-2017. La décision D-2017-116 ne permet pas de conclure que les enjeux de ce dossier recourent d'une quelconque façon ceux soulevés lors de l'examen de la norme MOD-031-2. Il est ainsi prématuré d'évaluer l'opportunité de verser la norme MOD-031-2 au dossier R-4001-2017 avant la tenue de la rencontre préparatoire du 24 novembre 2017.

Entre-temps, le Coordonnateur ne considère pas nécessaire de suspendre le calendrier du dossier R-3997-2016. Le Coordonnateur propose de déposer ses commentaires quant au budget proposé par l'entité RTA pour le 13 novembre 2017, soit 10 jours après son dépôt auprès de la Régie, comme prévu au Règlement sur la procédure de la Régie. Aussi, la Régie et l'entité RTA ont déjà en main la preuve du Coordonnateur depuis le 11 octobre 2017 et celui-ci est en attente des demandes de renseignement, tel que prévu au calendrier de ce dossier.

Une copie de la présente lettre est également déposée au dossier R-4001-2017.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT /sg

c. c. Intervenant (par courriel seulement)